



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 68518

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers. En effet, selon la CNCDH, la législation française en vigueur (notamment les articles L. 622-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) permet que des personnes cherchant simplement « à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels », à travers une aide désintéressée apportée à des étrangers en situation irrégulière, soient mises en examen, poursuivies et condamnées. La CNCDH souligne l'ambiguïté de la législation et souhaite la suppression du « délit de solidarité » et une modification de la loi pour être en conformité avec les engagements internationaux de la France. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations de la CNCDH.

Texte de la réponse

Le nombre d'interpellations d'« aidants » était l'un des indicateurs figurant en annexe du projet de loi de finances pour 2009. Cet indicateur trouvait son origine dans l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui constitue le fondement légal de la lutte contre les passeurs et les filières d'immigration clandestine, celles-là mêmes qui créent et exploitent les situations de détresse auxquelles des associations et des particuliers entendent apporter un secours. Le terme d'« aidants » ne possède en lui-même aucune portée juridique. L'incrimination par l'article L. 622-1 du code précité de toute action directe ou indirecte visant à faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger en situation irrégulière ne concerne pas, en effet, l'action humanitaire apportée par les associations aux personnes fragilisées par leur situation irrégulière. Cette aide humanitaire dépourvue de toute contrepartie ne saurait à l'évidence être conditionnée à la vérification préalable de la situation juridique sur le territoire français de ses destinataires. L'article L. 622-4 du même code exempte au demeurant de telles prestations ou actions humanitaires de toute poursuite pénale, afin de n'empêcher ni restreindre l'action humanitaire. Afin de lever toute ambiguïté, l'expression « trafiquants et facilitateurs » a été préférée à celle d'« aidants » et est désormais employée dans les documents budgétaires. Les dispositions précitées doivent être maintenues, car elles ouvrent aux services de police la possibilité des investigations nécessaires à la lutte contre les filières qui exploitent les personnes fragilisées par leur situation irrégulière et permettent au juge d'apprécier au cas par cas la constitution de l'infraction. Leur mise en oeuvre, loin de faire obstacle à l'action humanitaire menée par de nombreuses associations au profit de tous les étrangers, en garantit la légitimité. Dans le cadre d'une réflexion menée conjointement avec les associations humanitaires, aux fins notamment d'examiner avec elles l'opportunité d'une clarification, dans les textes, des conditions de l'exercice légal de l'action humanitaire, la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a, par une circulaire d'action publique du 23 novembre 2009, précisé le cadre juridique applicable en matière d'aide au séjour irrégulier et sensibilisé les parquets à la nécessité d'éviter d'entraver les actions humanitaires. Cette circulaire a été diffusée aux préfets par le ministre chargé de l'immigration, qui proposera

par ailleurs, pour que la lettre de l'article L. 622-4 soit parfaitement conforme à l'esprit dans lequel cette disposition est appliquée, une amélioration de sa rédaction, visant à faire référence, pour justifier l'immunité humanitaire, non plus seulement à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger mais, plus simplement et plus largement, à la sauvegarde de sa personne. Ces diverses clarifications sont de nature, pour les militants associatifs et les personnes de bonne foi, à dissiper les inquiétudes et les malentendus. La fixation d'objectifs chiffrés, qui n'est pas spécifique aux services chargés du contrôle de l'immigration, s'est avérée être un gage de mobilisation des services. Le chiffre de 5 500 interpellations de trafiquants, qui a été fixé pour 2011, correspond à la réalité de l'évolution de l'activité des filières et au renforcement escompté de l'efficacité des services compétents.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68518

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 2010, page 233

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2443